

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitations non irriguées pouvant bénéficier de l'aide de l'Etat pour le développement de la production fourragère doivent avoir une surface minimum d'un seul tenant de :

- 250 ha. de parcours du Nord ou du Centre;
- 300 ha. de parcours à Sbeitla et Sidi Bou Zid;
- 400 ha. de parcours à Gafsa et Maknassy;
- 500 ha. de parcours à Matmata;
- 1.250 ha. de parcours à Gafsa — Tozeur;
- 800 ha. de parcours à Médenine, Ben Gardane, Tattouine;
- 150 ha. de pâturage au Sud ou Nord;
- 100 ha. de pâturage au Nord;
- 100 ha. de prairies du Nord.

Les exploitations utilisant des eaux de crues, en épandage dans les périmètres du Centre et du Sud peuvent avoir une surface plus réduite en fonction de leur production en unités fourragères.

ART. 2. — Le montant des subventions et prêts est calculé en fonction du nombre d'unités femelles ovines, pouvant être entretenues dans un parcours déterminé du Centre et du Sud; en aucun cas, le montant total de l'aide ne doit dépasser 25 D. par unité femelle.

La subvention et le prêt seront respectivement de 80 % et 20 % du volume total de l'aide.

ART. 3. — Le montant total de l'aide à accorder à l'aménagement des pâturages du Nord, ne peut dépasser 23 D. à l'hectare, dont 65 % en subvention et 35 % en prêt.

ART. 4. — Le montant total de l'aide à accorder à l'aménagement des prairies, en dehors des opérations de conservation des eaux et des sols, d'assainissement, de fournitures d'engrais et de semences, ne peut dépasser 10 D. à l'hectare, dont 20 % de subvention et 80 % de prêt.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

PLANTATIONS ARBORICOLES

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles pour l'encouragement au développement des plantations arboricoles.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants agricoles susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat pour la création de plantations fruitières sont classés en quatre catégories, en fonction des critères exposés dans le tableau ci-après :

DEFINITION des catégories d'agriculteurs	AGRICULTEURS POSSEDANT LES SURFACES CI-APRES ou leur équivalent productif (en hectares)					
	DANS LE NORD			DANS LE CENTRE ET LE SUD		
	Assolement céréaliier	Arbres fruitiers en culture sèche	Cultures irriguées	Terre nue	Arbres fruitiers en culture sèche	Cultures irriguées
1 ^{re} catégorie (au minimum)...	99	25	7	300	60	10
2 ^e catégorie	40 à 99	10 à 25	3 à 7	120 à 300	24 à 60	4 à 10
3 ^e catégorie	15 à 40	4 à 10	1 à 3	45 à 120	10 à 24	1,5 à 4
4 ^e catégorie (moins de).....	15	4	1	45	10	1,5

ART. 2. — Le taux maximum à l'hectare des subventions et prêts en fonction des opérations effectives est fixé dans le tableau ci-après :

CATEGORIE d'Agriculteurs	GROUPE ARBORICOLE I			GROUPE II			GROUPE IRRIGUE	
	Subvention	Prêt à long terme	Autofinan- cement	Subvention	Prêt	Autofinan- cement	Prêt	Autofinan- cement
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
Nord :								
1 ^{re} Catégorie	2	48	50	10	116	75		
2 ^e Catégorie	7	53	40	23	120	57		
3 ^e Catégorie	15	55	30	42	118	40		
4 ^e Catégorie	25	55	20	69	95	36		
Centre et Sud :								
1 ^{re} Catégorie	4	60	36	8	90	52		
2 ^e Catégorie	15	55	30	20	80	50		
3 ^e Catégorie	23	55	22	30	80	50		
4 ^e Catégorie	35	52	13	45	75	30		
Plantations Irriguées :							240	60

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LAÛGHAM.

CONSERVATION DES EAUX ET DES SOLS

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), fixant les taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et des sols.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-81 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol;

Vu l'arrêté du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles pour l'encouragement au développement des plantations arboricoles;

Vu l'arrêté du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement de la production fourragère;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs susceptibles de bénéficier des subventions et prêts pour l'exécution de travaux de conservation des eaux et des sols sont classés en quatre catégories, en fonction des critères exposés ci-après :

DEFINITION des catégories d'agriculteurs	AGRICULTEURS POSSEDANT LES SURFACES CI-APRES OU LEUR EQUIVALENT PRODUCTIF (en hectares)					
	DANS LE NORD			DANS LE CENTRE ET LE SUD		
	assolement céréalier	arbres fruitiers en culture sèche	cultures irriguées	terre nue	arbres fruitiers en culture sèche	cultures irriguées
1 ^{re} Catégorie..... (au minimum)	99	25	7	300	60	10
2 ^{me} Catégorie.....	40 à 99	10 à 25	3 à 7	120 à 300	24 à 600	4 à 10
3 ^{me} Catégorie.....	15 à 40	4 à 10	1 à 3	45 à 120	10 à 24	1,5 à 4
4 ^{me} Catégorie..... (moins de)	15	4	1	45	10	1,5